



Rapport

Date de la séance du CE : 29 janvier 2024
Direction : Direction de l’instruction publique et de la culture
N° d’affaire : 2023.BKD.8735
Classification : Non classifié

**Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l’accord entre le canton de Berne et l’« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) ;
Accord conclu entre le canton de Berne et l’« Interkantonale Hochschule für Heilpäda-gik » de Zurich (HfH), Modification**

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	Formations professionnalisantes à la HfH	2
2.2	Formations de la HfH dépassant le cadre de la professionnalisation	3
2.3	Compétence en matière d’adaptation de l’accord aux besoins du canton	4
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	5
4.	Teneur de la modification de l’accord	6
4.1	Récapitulatif des changements	6
4.2	Commentaire des articles modifiés	6
5.	Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l’accord	7
5.1	Compétence	7
5.2	Commentaire des dispositions de l’arrêté du Grand Conseil (AGC) concernant la conclusion de l’accord	7
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d’autres planifications importantes	9
7.	Répercussions financières	9
8.	Répercussions sur le personnel et l’organisation	9
9.	Répercussions sur les communes	10
10.	Répercussions sur l’économie	10
11.	Résultat de la consultation	10
12.	Proposition	12

1. Synthèse

L'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) a été créée dans le cadre d'un concordat signé entre les cantons de Zurich, de Schwyz, d'Obwald, de Glaris, de Zoug (dénonciation du concordat au 31 juillet 2025), de Soleure, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie, des Grisons ainsi que de la principauté du Liechtenstein¹. Le canton de Berne n'est pas signataire de ce concordat. Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la HfH propose des filières d'études qui n'existent pas dans le canton de Berne et pour lesquelles il n'existe pas ou guère de formations alternatives en Suisse alémanique. À ce jour, les filières d'études de la HfH ne relèvent pas de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)², car l'école ne peut pas garantir le principe de libre accès préconisé par l'AHES, celle-ci réservant un accès privilégié aux étudiantes et étudiants des cantons concordataires³. Afin toutefois de garantir l'égalité d'accès aux filières de la HfH à ses étudiantes et étudiants, le canton de Berne a conclu en 2004 un accord avec la HfH (ci-après : accord)⁴. Il ne lui semblait pas pertinent d'adhérer au concordat pour plusieurs raisons. D'une part, la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) propose elle-même des formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé, formations sur lesquelles le canton de Berne peut exercer une influence directe, contrairement aux formations intercantionales. D'autre part, les étudiantes et étudiants bernois peuvent suivre de nombreuses formations qui ne sont pas proposées dans le canton de Berne dans des hautes écoles qui relèvent de l'AHES, formations qui sont donc bien plus avantageuses financièrement. En outre, l'accord conclu avec la HfH permet au canton de mieux maîtriser les coûts (plafond de coûts) que s'il avait adhéré au concordat.

La présente révision a pour objectif d'adapter les filières d'études qui figurent dans cet accord. Elle entend par ailleurs fixer des critères permettant au Conseil-exécutif de le réviser avec la HfH.

Ces modifications entreront en vigueur au début de l'année académique 2026-2027.

2. Contexte

2.1 Formations professionnalisantes à la HfH

La HfH propose des formations en allemand dans le domaine de la pédagogie spécialisée qui, selon les domaines, ne sont guère proposées dans d'autres institutions de formation alors que le canton de Berne a des besoins en la matière. Il s'agit des formations suivantes :

- Master en enseignement spécialisé, option déficience visuelle ou option déficience auditive : dans l'idéal, cette filière de master est suivie après l'obtention d'un diplôme d'enseignement de niveau bachelor ou master, au même titre que le master en enseignement spécialisé proposé à la PHBern ou à la HEP-BEJUNE. Les options déficience visuelle et déficience auditive ne sont proposées qu'à la HfH.

¹ Interkantonale Vereinbarung über die Hochschule für Heilpädagogik Zürich vom 21. September 1999 (Accord intercantonal du 21 septembre 1999 sur la Hochschule für Heilpädagogik de Zurich) ; disponible en allemand à l'adresse > Über uns > Porträt > Rechtssammlung

² Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES ; RSB 439.21-1)

³ § 12, alinéa 2 de l'accord intercantonal du 21 septembre 1999 sur la Hochschule für Heilpädagogik de Zurich ; disponible en allemand à l'adresse > Über uns > Porträt > Rechtssammlung ; dernière consultation le 22 juillet 2024

⁴ Arrêté du Grand Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » HfH de Zurich (RSB 439.34) / Accord du 3 novembre 2003 conclu entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) (RSB 439.34-1)

- Master en éducation précoce spécialisée : dans l'idéal, cette filière de master est suivie après l'obtention d'un diplôme d'enseignement de niveau bachelor ou master. Une formation comparable est aussi proposée à la FHNW⁵.
- Bachelor en interprétation en langue des signes : dans l'idéal, cette filière de bachelor est suivie après l'obtention d'une maturité gymnasiale. Elle n'est proposée qu'à la HfH.
- Bachelor en thérapie psychomotrice : dans l'idéal, cette filière de bachelor est suivie après l'obtention d'une maturité gymnasiale. Elle n'est proposée qu'à la HfH.

Ces formations sont professionnalisantes, ce qui signifie que les titres qui les sanctionnent sont reconnus par tous les cantons comme diplômes d'enseignement spécifiques.

Les formations francophones correspondantes sont proposées dans des hautes écoles pédagogiques ou des universités de langue française. Alors que les coûts des formations francophones sont pris en charge par le canton, conformément à l'AHES ou à l'accord intercantonal universitaire (AIU)⁶, et que les étudiantes et étudiants bernois bénéficient donc de l'égalité d'accès aux formations, cette égalité n'est pas garantie pour les formations germanophones de la HfH. La HfH n'a pas soumis ses formations aux règles des accords intercantonaux régissant les contributions aux coûts de formation. Par conséquent, les étudiantes et étudiants bernois ne peuvent accéder à ces formations que sur la base de l'accord particulier conclu avec la HfH. Les places d'étude accordées aux étudiantes et étudiants bernois sont limitées dans chaque filière de formation. Cette limite est fixée sur la base du résultat des négociations mettant en balance les besoins du canton Berne en personnel qualifié et les capacités de la HfH.

Dans l'accord en vigueur, le nombre de places d'étude ci-après a été convenu pour les formations professionnalisantes :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nombre actuel de places d'étude
MA	Enseignement spécialisé déficience auditive	2
MA	Enseignement spécialisé déficience visuelle	2
MA	Éducation précoce spécialisée	6
BA	Interprétation en langue des signes	3
BA	Thérapie psychomotrice	11

2.2 Formations de la HfH dépassant le cadre de la professionnalisation

La HfH propose d'autres formations en langue allemande qui ne sont guère proposées dans d'autres institutions de formation. Celles-ci ne sont toutefois pas professionnalisantes dans la mesure où elles ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'enseignement spécifique reconnu au niveau suisse. Il s'agit des formations suivantes :

⁵ Fachhochschule Nordwestschweiz (Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse)

⁶ Accord intercantonal du 27 juin 2019 sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU ; RSB 439.20-1)

- Master en logopédie : dans l'idéal, cette filière est suivie après l'obtention d'un bachelor en logopédie. Elle permet d'approfondir ses connaissances et de se spécialiser. Il n'est pas nécessaire de la suivre dans le canton de Berne pour répondre aux exigences de formation attendues d'une personne pratiquant la logopédie en établissement scolaire.
- Master en thérapie psychomotrice : dans l'idéal, cette filière est suivie après l'obtention d'un bachelor en thérapie psychomotrice. Elle permet aussi d'approfondir ses connaissances et de se spécialiser. Il n'est pas nécessaire de la suivre dans le canton de Berne pour répondre aux exigences de formation attendues d'une personne pratiquant la thérapie psychomotrice en établissement scolaire.

Dans l'accord en vigueur, le nombre de places d'étude ci-après a été convenu pour les formations dépassant le cadre de la professionnalisation :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nombre actuel de places d'étude
MA	Logopédie	3
MA	Thérapie psychomotrice	3

Le nombre convenu repose toutefois sur un postulat erroné : lors de la dernière révision de l'accord au 1^{er} août 2023, le canton de Berne pensait que ces deux filières de master n'étaient pas proposées de manière consécutive par la HfH, et qu'elles étaient donc professionnalisantes par elles-mêmes et reconnues par la CDIP. Il croyait en effet que depuis la révision totale des règlements de la CDIP⁷, ces deux filières de master pouvaient être reconnues au niveau suisse depuis 2023. L'accord prévoyant à l'article 5, alinéa 3 qu'il ne s'applique qu'aux diplômes reconnus conformément aux prescriptions suisses en matière de coordination, le canton en a donc conclu que ces deux filières n'étaient pas proposées de manière consécutive. Ce postulat s'est toutefois révélé faux. En effet, ces deux masters permettent certes aux étudiantes et étudiants d'approfondir leurs connaissances, mais ne sont pas sanctionnés par un diplôme remplissant à lui seul les conditions permettant de pratiquer la logopédie ou la thérapie psychomotrice en établissement scolaire dans le canton de Berne. Ils ne sont donc proposés que de manière consécutive, c'est-à-dire non professionnalisante et sont donc directement liés à l'obtention antérieure d'un diplôme professionnalisant. Le canton n'a donc pas d'intérêt spécifique à acquérir ces deux formations.

2.3 Compétence en matière d'adaptation de l'accord aux besoins du canton

En raison du statut particulier de la HfH, l'accord conclu avec cette haute école comprend des dispositions bien plus concrètes et détaillées que d'autres accords sur les contributions aux coûts de formation. Ainsi, les formations, leur durée et les coûts générés ne sont pas décrits au moyen de critères, mais nommés individuellement et concrètement avec les titres visés. Alors que l'AHES s'applique, par exemple, à toutes « les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantionales »⁸, les filières auxquelles s'applique l'accord avec la HfH sont spécifiquement citées. De plus, tandis que l'AHES définit les critères de fixation des contributions versées par les cantons et délègue la fixation des tarifs à un or-

⁷ Règlements de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 22 juin 2023 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles en logopédie / en thérapie psychomotrice ; disponible sous → Documentation → Réglementations et décisions → Recueil des bases légales (ch. 4.2.2.11 et 4.2.2.12) ; dernière consultation le 22 juillet 2024

⁸ Article 4 AHES

gane intercantonal, l'accord avec la HfH définit concrètement les contributions pour chaque filière de formation. Par conséquent, si une filière ou un titre de formation est modifié, l'accord avec la HfH doit être modifié pour l'année académique suivante.

Dans l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif peut décider de modifier les coûts, la procédure, le nombre de places d'étude, la répartition de celles-ci et la durée des filières de formation (cf. art. 2 de l'arrêté du Grand Conseil en vigueur). Cette prérogative lui permet d'adapter en temps utile l'accord aux évolutions auxquelles sont soumis les institutions de formation et les secteurs professionnels concernés. Or, il apparaît que les filières elles-mêmes, les titres délivrés et les formations proposées par les autres hautes écoles évoluent tout aussi rapidement que les coûts et la durée des filières de formation. Le canton de Berne n'a aucune prise sur ces changements, mais il est dans son intérêt de n'acquiescer que les formations de la HfH qui ne sont pas concurrencées par d'autres formations bénéficiant de tarifs AHES plus avantageux.

Actuellement, le Grand Conseil doit approuver toute modification de l'accord avec la HfH portant sur une modification des filières d'études ou des titres qui les sanctionnent.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les besoins des écoles bernoises en personnel qualifié dans le domaine de la thérapie psychomotrice ne sont pas encore couverts. Il convient par conséquent d'accroître modérément le nombre de places d'étude dans ce domaine et d'adapter le nombre de places d'étude professionnalisantes achetées en fonction des besoins (cf. ch. 4.1).

L'achat de places d'études non professionnalisantes doit être supprimé.

Il convient donc de donner au Conseil-exécutif la compétence d'adapter l'acquisition de places d'études aux besoins des écoles et de ne tenir compte que des formations professionnalisantes pour lesquelles il n'existe pas de formation alternative (cf. ch. 5.2, commentaire de l'art. 2).

La révision de l'accord devrait faire légèrement baisser les coûts annuels pour le canton de Berne (cf. ch. 7). Dans un avenir proche, il ne faut pas s'attendre à une nouvelle augmentation du nombre de places d'étude achetées, ni à une augmentation des tarifs.

La mise en balance des coûts et des besoins réalisée par la Direction de l'instruction publique et de la culture et par la PHBern a montré qu'une acquisition des formations très spécifiques de la HfH était moins coûteuse que la mise en place de solutions propres.

4. Teneur de la modification de l'accord

4.1 Récapitulatif des changements

Le tableau ci-après récapitule l'offre de la HfH et les changements prévus :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nb. de places d'étude		
		actuel	différence	nouveau
MA	Enseignement spécialisé déficience auditive	2	0	2
MA	Enseignement spécialisé déficience visuelle	2	0	2
MA	Éducation précoce spécialisée	6	0	6
BA	Interprétation en langue des signes	3	0	3
MA	Logopédie	3	-3	0
BA	Thérapie psychomotrice ⁹	11	+3	14
MA	Thérapie psychomotrice	3	-3	0
Total :		30	-3	27

4.2 Commentaire des articles modifiés

Article 1 : Objet

Article 3 : Répartition entre les filières de formation

Article 6 : Coûts de formation

En raison de l'élargissement des compétences du Conseil-exécutif (cf. ch. 5.2, commentaire de l'art. 2), la notion d'« offre de formation » a été introduite à l'article 1.

À partir de l'année académique 2026-2027, le canton de Berne n'achètera plus de places d'étude dans les filières de master non professionnalisantes en logopédie et en thérapie psychomotrice.

Lors de la dernière révision de l'accord, le nombre de places d'étude dans la filière de bachelor en thérapie psychomotrice avait été revu à la hausse en raison de l'absence de formation alternative, de la forte demande et des besoins en personnel qualifié dans ce domaine. Les besoins en personnel qualifié ne sont toujours pas couverts. Il est donc légitime de transférer les trois places d'étude de la filière de master (non professionnalisante) supprimées vers la filière de bachelor en thérapie psychomotrice, afin d'augmenter modérément le nombre de places d'étude dans ce domaine.

⁹ Il n'existe aucune autre institution de formation proposant le bachelor en thérapie psychomotrice.

5. Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord

5.1 Compétence

Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif (art. 74, al. 2. lit *b* de la Constitution cantonale [ConstC]¹⁰).

Conformément à l'article 88, alinéa 4 ConstC, le Conseil-exécutif peut conclure des traités intercantonaux et internationaux sous réserve du droit d'approbation du Grand Conseil. Les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives. En l'espèce, l'accord est dénonçable à court terme (préavis de douze mois), mais ne relève pas des compétences législatives du Conseil-exécutif et n'est pas d'importance mineure. Il ne relève pas des compétences législatives du Conseil-exécutif, car il ne s'agit pas d'un accord sur les contributions aux coûts de formation signé entre plusieurs cantons. La conclusion et l'approbation des conséquences financières d'un tel accord seraient déléguées au Conseil-exécutif (art. 52 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP]¹¹). Il s'agit en l'occurrence d'un accord entre le canton de Berne et une institution intercantonale. Enfin, cet accord n'est pas d'une importance mineure, car ses répercussions financières dépassent la compétence du Conseil-exécutif en matière de dépenses.

Par conséquent, la conclusion de l'accord et l'engagement de verser des contributions qui en découle relèvent de la compétence du Grand Conseil, sous réserve de la votation populaire facultative.

5.2 Commentaire des dispositions de l'arrêté du Grand Conseil (AGC) concernant la conclusion de l'accord

Article 1 : Conclusion

L'article 1 rappelle que le canton est signataire de l'accord depuis plus de 20 ans et approuve la modification de l'accord.

Article 2 : Modifications de l'accord

L'article 2 précise les conditions permettant au Conseil-exécutif de modifier l'accord. Celles-ci prévoient d'adapter l'offre de formation si, par exemple, les coûts ne sont plus justifiés en raison des dépenses générées par une filière d'études et de l'évolution d'éventuels chiffres comparatifs. L'offre doit aussi être adaptée si, par exemple, de nouvelles formations alternatives plus avantageuses existent ou si les besoins des écoles bernoises en matière de personnel qualifié ont changé.

Toutefois, si les modifications portent sur les principes de l'accord, elles doivent être approuvées par le Grand Conseil. C'est le cas notamment des dispositions sur l'égalité de traitement entre les étudiantes et étudiants du canton de Berne et les étudiantes et étudiants des cantons

¹⁰ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

¹¹ Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

signataires de l'accord intercantonal sur la HfH (art. 2 de l'accord) et des dispositions sur la reconnaissance des filières d'études acquises (art. 5 de l'accord).

Article 3 : Coûts

La HfH facture au canton les coûts liés aux places d'étude attribuées aux étudiantes et étudiants bernois. Il s'agit des coûts complets (coûts d'infrastructure et coûts d'exploitation inclus), déduction faite des taxes d'études individuelles et des subventions fédérales. Dans l'accord, le montant des coûts de formation est fixé en francs pour chaque filière d'études. Ce montant est adapté chaque année au renchérissement par la HfH et doit être renégocié tous les trois ans (art. 6, al. 3 de l'accord).

Si le Conseil-exécutif détermine par contrat le nombre de places d'étude acquises et les coûts de celles-ci, il doit aussi avoir la compétence d'autoriser les dépenses correspondantes.

Article 4 : Résiliation de l'accord

Cette disposition reprend la teneur de l'article 2a de l'AGC en vigueur.

Article 5 : Abrogation d'un acte législatif

Le nouveau projet d'AGC approuve les modifications apportées à l'accord et fixe les nouvelles conditions régissant de futures modifications de celui-ci. Il découle de l'article 1, alinéa 1 du nouvel AGC que l'AGC entré en vigueur en 2004 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel AGC. Le nouvel AGC remplace l'actuel AGC dès son entrée en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les modifications de l'accord s'appliqueront à partir de l'année académique 2026-2027. L'AGC entrera en vigueur un peu avant ou au plus tard au même moment.

Article 7 : Votation populaire facultative

Les modifications réalisées par le Conseil-exécutif sur la base de l'autorisation prévue à l'article 2 du nouvel AGC peuvent entraîner une hausse des contributions maximales que le canton doit verser chaque année à la HfH. Le Conseil-exécutif est donc autorisé à arrêter les dépenses périodiques qui, en fonction de leur montant, seraient soumises à la votation populaire facultative si elles relevaient de la compétence du Grand Conseil (art. 62, al.1, lit c ConstC). L'habilitation du Conseil-exécutif à modifier l'accord et à autoriser les dépenses qui en résultent est par conséquent soumise à la votation populaire facultative.

De plus, il faut garder à l'esprit que l'engagement maximal annuel du canton de Berne découlant de l'accord constituait déjà, en vertu de la teneur actuelle de l'accord, une dépense périodique dépassant le plafond de 400 000 francs et de fait soumise à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. b en corrélation avec l'art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification est conforme aux objectifs du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026. Il convient de souligner en particulier le troisième des cinq objectifs stratégiques du programme :

Cohésion sociale et sécurité

Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Se référer en particulier à l'axe de développement suivant :

L'intégration sociale et professionnelle des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes dont les capacités sont limitées ou ayant d'autres désavantages doit réussir rapidement et durablement. Le canton crée les bases pour des prestations sociales équitables, évite les fausses incitations et facilite l'accès à la formation et au marché de l'emploi.

7. Répercussions financières

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH entraîne une réduction des dépenses annuelles du canton de quelque 49 500 francs en cas d'attribution de toutes les places d'étude.

Au cours des dernières années, le canton de Berne a versé les contributions suivantes à la HfH :

Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
CHF 382 500	CHF 408 000	CHF 399 500	CHF 521 375

La modification de l'accord du 15 février 2023 / 4 mars 2023 (cf. ACE 170/2023) a permis de prendre en compte une hausse des tarifs à partir du semestre d'automne 2023 et d'augmenter le nombre de places d'étude destinées aux étudiantes et étudiants bernois. Un crédit d'objet d'un montant de 880 000 francs a par conséquent été arrêté pour l'année 2024 (ACE 345/2024).

Lors des quatre dernières années académiques 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, toutes les places d'étude réservées aux étudiantes et étudiants bernois ont été attribuées. En fonction de l'intensité d'étude de certaines étudiantes et étudiants, il peut néanmoins arriver que les dépenses autorisées ne soient pas utilisées en totalité.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH n'a aucune incidence sur le personnel ni sur l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH n'a aucune incidence sur les communes. Elle peut toutefois faciliter le recrutement de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

10. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

11. Résultat de la consultation

- L'Association des communes bernoises (ACB), Formation Berne, le Service éducatif itinérant (SEI) du canton de Berne, la PHBern, l'Institut de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, l'association professionnelle Logopädie Bern, l'association Psychomotricité suisse, section Berne, l'association bernoise des directeurs et directrices d'école (VSL BE), SOCIALBERN et les partis du canton de Berne ont été invités à participer à la consultation.
- L'association Psychomotricité suisse et sa section bernoise rejettent la suppression des trois places d'études attribuées à la filière de master en psychomotricité. Elles estiment qu'il est important pour le canton de Berne d'avoir accès à ces places d'études afin de garantir le développement professionnel du métier. L'Association des thérapeutes en psychomotricité demande, quant à elle, au Grand Conseil de renvoyer l'affaire et d'élaborer et d'adopter un nouvel accord avec la HfH reposant sur l'AHES, et ce afin de garantir aux étudiantes et étudiants bernois le libre accès aux études.
- L'association professionnelle Logopädie Bern considère qu'il est impératif que le canton de Berne soutienne aussi la filière de master en logopédie de la HfH afin de permettre aux logopédistes bernois d'évoluer professionnellement et partant, de renforcer la profession. Par conséquent, elle souhaite que la décision prévoyant la suppression de trois places d'études dans la filière de master en logopédie soit reconsidérée.

Ces trois places d'études, tout comme les trois places d'étude de la filière de master en psychomotricité, n'ont jamais été proposées de manière conforme à l'accord, car la filière de master consecutive proposée par la HfH n'est pas reconnue selon les prescriptions suisses en matière de coordination (cf. art. 5, al. 3 de l'accord). Il ne s'agit donc pas d'une suppression de places d'études effectives, mais d'une correction visant à rétablir la conformité à l'accord.

En outre, l'accord n'a pas pour but de renforcer les professions de la logopédie et de la psychomotricité, mais poursuit surtout l'objectif de répondre aux besoins en personnel qualifié non couverts par l'AHES du point de vue des écoles publiques. Le présent accord est nécessaire car la HfH n'a jusqu'à présent pas été soumise à l'AHES par ses organismes responsables. Il ne peut pas remplacer l'AHES et n'est pas non plus l'instrument adéquat pour garantir le libre accès aux études. Ce libre accès ne peut être garanti que par l'AHES, qui a été conclu par les cantons dans ce but.

- L'UDC s'interroge sur la nécessité, pour le canton de Berne, de financer la totalité de l'actuel éventail de filières de formation. Par ailleurs, il peut comprendre les motivations visant à réviser rapidement cet accord, mais il estime aussi qu'un sujet aussi sensible doit continuer à passer par le Grand Conseil. Il suggère en outre d'examiner le sujet sous l'angle des coûts et des bénéfices et de revoir le concept actuel du canton de Berne en matière de pédagogie spécialisée.

Les filières de formation définies dans l'accord sont essentiellement des filières qui ne peuvent pas être financées par le biais de l'AHES. Elles se contentent donc de combler une lacune dans la formation de personnel qualifié dans les professions de la pédagogie spécialisée dont manquent les écoles. Toute augmentation du nombre de places d'études doit être préparée avec soin et reposer sur des arguments fondés. Le projet de révision prévoit qu'il ne sera plus nécessaire de passer par le Grand Conseil pour modifier l'offre de formation. Il précise toutefois explicitement que les coûts, les formations alternatives et les besoins des écoles en matière de personnel qualifié devront être pris en compte. Le Conseil-exécutif se voit octroyer la compétence d'ajuster aussi rapidement que possible l'acquisition de places d'étude aux besoins des écoles bernoises afin d'éviter de retarder excessivement la formation du personnel qualifié, dont les écoles ont urgemment besoin.

- Le PEV regrette la suppression de trois places d'études dans le cadre de la présente révision. Il est favorable à la révision totale de l'AGC et à la révision de l'accord mais estime qu'il faut prendre des mesures supplémentaires dans le domaine des places d'études dédiées à l'enseignement spécialisé et souhaite par conséquent que le canton renforce et développe les capacités de formation dans ce domaine.

Les capacités de formation acquises par le canton de Berne auprès de la HfH dans les professions de la pédagogie spécialisée qui ne sont pas couvertes par l'AHES sont régulièrement réexaminées afin de répondre aux besoins des écoles, ce qui a récemment entraîné une augmentation substantielle du nombre de places d'études (+33 %). Toute augmentation du nombre de places d'études doit aussi tenir compte des répercussions financières sur le canton.

- Les VERT-E-S souhaitent qu'une discussion avec la HfH ait lieu sur la possibilité de transformer les filières de master en logopédie et en psychomotricité en filières menant à un diplôme professionnalisant, ce qui permettrait peut-être d'accroître encore le nombre de personnes qualifiées dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Les filières de master en logopédie et en psychomotricité ne sont actuellement accessibles qu'aux titulaires d'un bachelor professionnalisant dans la discipline considérée. Elles conduiraient à l'obtention d'un diplôme professionnalisant si la HfH les proposait comme filières de master non consécutives reconnues par la CDIP, c'est-à-dire s'adressant aussi aux personnes titulaires d'un bachelor dans une branche d'études apparentée. La HfH a toutefois, dans le cadre de ses compétences, délibérément choisi une autre voie. Une discussion à ce sujet avec la HfH ne mènerait donc pas à grand-chose pour le moment.

- Le PVL et Formation Berne sont favorables aux modifications.

Les autres partis ainsi que l'Association des communes bernoises, le Service éducatif itinérant (SEI) du canton de Berne, la PHBern, l'Institut de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, l'association bernoise des directeurs et directrices d'école (VSL BE) et SOCIAL-BERN n'ont pas participé à la consultation.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » (HfH) de Zurich, ainsi que la modification de l'accord conclu entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH).